

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Adoptée le : 6 décembre 2019

Résolution n^o: CA-2019-2266

Modifiée le :

OBJET

La *Fédération québécoise des centres communautaires de loisir* regroupe les centres communautaires de loisir (CCL) qui ont comme mission de favoriser le développement holistique de la personne, de soutenir la famille et d'encourager l'implication des citoyens dans leur communauté locale, et ce, au moyen du loisir communautaire, de l'action communautaire et de l'éducation populaire.

En soutien à leur approche, la Fédération assure la représentation de ses membres et la défense de leurs intérêts à divers niveaux et auprès de diverses instances. De plus, elle aide ses membres à coordonner leurs actions et leurs interventions et organise régulièrement des activités de formation par le biais de l'Institut National de Formation et de Recherche-Action (INFRA). La Fédération négocie également pour ses membres des conditions avantageuses auprès de divers fournisseurs (achats regroupés, assurances etc.).

Les administrateurs du conseil d'administration sont nommés parmi ses membres et à ce titre, sont susceptibles de se retrouver en position de conflit d'intérêts. Il s'avère donc important qu'une politique claire encadre les administrateurs sur le sujet.

POLITIQUE

A. DÉFINITIONS

1. Dans le cadre de ces directives :
 - a. un conflit d'intérêts est la violation d'une obligation à l'égard de la Fédération avec l'intention ou la conséquence de servir ses propres intérêts ou les intérêts d'autres personnes d'une façon qui est susceptible de nuire aux intérêts de la Fédération ou à l'intégrité et à la mission fondamentale de celle-ci ;
 - b. il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne engagée dans une décision ou une personne étroitement liée à celle-ci a des intérêts dans l'issue de cette décision ;
 - c. il y a également conflit d'intérêts lorsqu'une personne engagée dans une décision est étroitement liée à une institution ou à un groupe pouvant être avantagé(e) par l'issue de cette décision ;
 - d. il y a apparence de conflit d'intérêts lorsqu'une personne raisonnable est amenée à croire qu'une décision a été influencée par des facteurs établis dans les dispositions 1.b ou 1.c et n'a pas été prise uniquement sur la base de ses mérites.



B. MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Un administrateur ou un membre qui est en conflit d'intérêts ou semble être en conflit d'intérêts, quelle que soit la question soumise au conseil d'administration ou à l'assemblée des membres, ne participera pas au vote concernant cette question. Le procès-verbal fera mention du nom ou des noms d'un ou des administrateur(s) ou du ou des membre(s) ne participant pas à un vote.
2. Si un administrateur ou un membre est étroitement lié à un groupe ou une institution susceptible de tirer matériellement avantage d'une décision de la Fédération, le conflit d'intérêts est évité en respectant la disposition de divulgation présentée au point B.1.
3. Un nouvel administrateur doit signer l'engagement à respecter les règles éthiques applicables aux membres du conseil d'administration de la Fédération dès son début de mandat. Par la suite, les administrateurs renouvellent leur engagement à l'intérieur d'une résolution qu'ils adoptent annuellement.

C. DIRECTION GÉNÉRALE ET PERSONNEL

1. La possibilité d'un conflit d'intérêts ou de l'apparence d'un conflit d'intérêts est plus grande en ce qui a trait à la direction générale et au personnel, en raison de la nature même de leur travail au sein de la Fédération. Ils doivent être conscients de la façon dont leurs actions seront perçues par le conseil d'administration, les membres, les bénévoles et le grand public en général.
2. Tout membre du personnel est tenu de communiquer à la direction générale de la Fédération toute situation qui le met en conflit d'intérêts ou qui présente l'apparence d'un conflit d'intérêts. La direction générale fera de même en s'adressant au président de la Fédération.

D. TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

1. La Fédération s'attend à ce que tous ses travailleurs indépendants se comportent de façon éthique et intègre.
2. Tout travailleur indépendant doit communiquer à la direction générale ou à son représentant, toute situation qui le met en conflit d'intérêts ou qui présente l'apparence d'un conflit d'intérêts.

E. INTERDICTION DE NÉPOTISME

1. Nulle personne apparentée à un administrateur du conseil à la direction générale ou à un membre du personnel, ne pourra être embauchée comme employé, se voir offrir un contrat ou embauchée à titre occasionnel, sans l'autorisation expresse du conseil d'administration. La direction générale ne peut exercer cette autorité au nom du conseil d'administration.

F. DISTRIBUTION DE CES DIRECTIVES

1. Chaque membre du conseil d'administration recevra l'ensemble des politiques à l'intérieur du cahier de l'administrateur. La direction générale verra à ce que l'ensemble des politiques soit disponible au personnel afin que ceux-ci puissent en prendre connaissance à leur convenance.

Engagement à respecter les règles éthiques applicables aux membres du conseil d'administration de la Fédération Québécoise des centres communautaires de loisir.

Par la présente, je confirme avoir pris connaissance des règles éthiques énoncées dans la politique « *Politique en matière de conflit d'intérêts* » de la Fédération Québécoise des centres communautaires de loisir.

Je m'engage à respecter ces règles ainsi que les principes d'intégrité qu'elles cherchent à promouvoir.

En foi de quoi j'ai signé à : _____, ce _____.

(nom en lettres moulées)

(signature)